

## Notice d'information Dispositif d'assurance MAIF – MILESWAP « Auto partage »

---

### Préambule

Dans le cadre du dispositif de location de véhicules entre particuliers proposé par MILESWAP les véhicules adhérents-propriétaires et les adhérents-emprunteurs bénéficient des garanties et de l'assistance MAIF, ainsi que de services complémentaires délivrés par MILESWAP.

La présente notice a pour objet d'apporter une information d'ensemble tant sur ces garanties d'assurance et d'assistance proposés par la MAIF MILESWAP.

Les conditions générales (incluant la convention d'assistance aux véhicules et aux personnes) et particulières annexées au présent document ont seule valeur contractuelle et peuvent être délivrées par MILESWAP, à la demande de ses adhérents.

### L'assurance – descriptif des garanties

***(Les Conditions Générales « contrat VAM » intégrant la convention d'assistance (réf. 3242-01/2017) viennent préciser le présent descriptif)***

#### **✚ Responsabilité civile - défense (en circulation et hors circulation) à l'égard des tiers, ainsi que des passagers du « véhicule MILESWAP » :**

Intervention de la MAIF sans limitation de somme et sans franchise pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

La MAIF s'engage à défendre l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie ci-dessus.

#### **✚ Recours et protection juridique**

La MAIF s'engage vis à vis des utilisateurs du service de location à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule en location est impliqué.

#### **✚ La couverture corporelle du conducteur**

Les adhérents-locataires MILESWAP profitent d'une garantie protection des dommages corporels du conducteur, avec des prestations étendues. Ils sont ainsi couverts en cas d'accident au volant d'un « véhicule MILESWAP ».

En effet l'assurance corporelle du conducteur garantie un accompagnement optimal en cas d'accident, face aux problèmes humains, pratiques et financiers qui peuvent survenir suite à un accident de la circulation. (Tableau de protection des dommages corporels page 4)

- ✓ En cas de blessures : la MAIF ne se limite pas au versement d'une indemnité : elle met également en œuvre des prestations d'aide immédiate et de services adaptés à chaque situation jusqu'à la date de **guérison** ou de **consolidation**.
- ✓ En cas de décès : en complément du soutien qui peut être apporté par la famille ou le voisinage, la MAIF propose des services d'assistance pour aider à faire face aux difficultés de la vie quotidienne pouvant découler de l'**accident**. Ces services sont accordés de la date du décès à celle du règlement par la MAIF des capitaux décès.

#### **Protection du véhicule :**

Les véhicules sont protégés contre tous dommages de caractère accidentel quelle qu'en soit la cause : (perte de contrôle, collision avec ou sans tiers, vandalisme, vol, abus de confiance, incendie...). Bris de glace sans franchise sur les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare et de feu, toit ouvrant en verre.

Il est fait application d'une **franchise fixe de 600 €** pour les conducteurs âgés de plus de 25 ans ou de **800 €** pour les conducteurs âgés entre 21 ans et 25 ans pour les dommages aux véhicules (dont vol).

#### **Indemnisation :**

- des équipements : toit ouvrant souple, pneus...
- des accessoires de série ou/et hors-série : autoradio, GPS, extincteur, sièges enfants...

## L'assistance et le service « véhicule de remplacement »

En cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule assuré sans franchise kilométrique, la prestation d'assistance intervient 7j/7 et 24h/24 dès lors que le véhicule est en période de location. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de panne, d'accident ou de vol d'un « véhicule MILESWAP » en cours de location : ce service est délivré pour l'acheminement de l'adhérent jusqu'à sa destination d'arrivée ou à l'adhérent-proprétaire privé de son véhicule à l'issue d'une période de prêt.

**A noter** : pour la catégorie des véhicules utilitaires, le véhicule de remplacement mis à disposition ne pourra excéder un volume de 10 m<sup>3</sup>.

## L'usage du véhicule assuré

Les garanties sont acquises en cours de prêt dans le cadre du service d'auto-partage MILESWAP pour les déplacements privés et familiaux, ainsi que pour les trajets professionnels (à l'exclusion du transport onéreux de personnes ou de marchandises).

## TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTRES GARANTIES

### Responsabilité civile – Défense

Indemnisation des dommages corporels et matériels à autrui et défense.

Responsabilité civile :

dommages matériels et immatériels consécutifs..  
dommages corporels.....

Défense.....

### Recours contre le tiers responsable

Y compris les frais de recours judiciaire lorsque le montant des dommages est > à 625 €

Honoraires d'avocats et de conseils.....

### Domage aux véhicules tous accidents

Domages matériels de caractères accidentels (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, abus de confiance, incendie, catastrophes naturelles, tempêtes, neige, grêle...) :

Cas général.....

### Cas particulier véhicules < un an d'âge

Véhicule 4 roues (VP et utilitaires légers < 3,5 T), 2 roues et quadricycle ≥ 50 cm<sup>3</sup>, voiturette sans permis

- véhicule < 6 mois .....
- véhicule > 6 mois < 1 an .....

### Service de véhicule de remplacement

Genre VP de la catégorie A - ou équivalente – des loueurs :  
lorsque le véhicule accidenté est confié à un réparateur partenaire.....

- lorsque le véhicule est déclaré irréparable.....
- lorsque le véhicule accidenté est confié hors réseau partenaire.....

- En cas de vol du véhicule.....

### En cas de vol

Vol des appareils émetteurs, récepteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule...

### Assistance aux véhicules et aux personnes

En cas de panne, d'incendie, d'accident ou de vol du véhicule assuré.....

100 000 000 € y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque de PTAC ≤ à 750 KG

Sans limitation de somme

Sans limitation de somme

Sans limitation de somme

A concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la société par son propriétaire

Valeur d'achat du véhicule sinistré

Valeur d'achat du véhicule sinistré moins 3% par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6<sup>ème</sup> mois

Dans la limite de la durée d'immobilisation pour réparations  
Dans la limite de 20 jours

Indemnisation à concurrence de 30 € par jour sans pouvoir excéder 7 Jours

Dans la limite de 20 jours tant que le véhicule n'est pas Retrouvé

610 €

Sans franchise kilométrique

## PROTECTION DES DOMMAGES CORPORELS

### **En cas de blessures**

✓ **Service d'aide à la personne** .....

✓ **Soutien psychologique**

La victime et ses proches peuvent bénéficier de l'aide d'un psychologue clinicien de notre réseau.....

✓ **Aide à la disponibilité d'un proche**

En cas d'incapacité temporaire totale fixée initialement à au moins 90 jours, la victime peut se faire aider par l'un de ses proches pendant la durée de son immobilité.....

✓ **Frais médicaux et d'hospitalisation restés à charge**.....

✓ **Pertes de revenus**

Nous garantissons l'indemnisation des pertes de revenus pendant la période d'incapacité temporaire de travail, jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures.

✓ **Service d'enseignement à domicile**.....

✓ **Incapacité permanente partielle** .....

Nous indemnisons toute incapacité permanente partielle, dès le premier point.

✓ **Indemnisation du préjudice esthétique**.....

Nous prenons en charge des frais de chirurgie esthétique. Si vous conservez un préjudice esthétique qualifié de 4 ou plus (sur une échelle de 1 à 7), nous vous versons une indemnité.

✓ **L'aide proposée en cas de handicap**.....

Le financement des mesures compensatoires. Pour favoriser un retour vers l'autonomie, vous bénéficiez des conseils d'un ergothérapeute afin de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées.

✓ **La tierce personne**.....

Elle est proposée en cas d'incapacité supérieure à 50 % et selon l'évaluation du médecin-expert.

✓ **Soutien social, aide à la réinsertion professionnelle, aide à la reprise des études** .....

### **En cas de décès**

✓ **Service d'aide à la personne**.....

Une assistance à domicile est proposée aux proches afin de les aider à faire face aux difficultés pratiques.

✓ **Soutien psychologique** .....

Les assurés proches de la victime peuvent bénéficier du soutien d'un psychologue clinicien de notre réseau.

✓ **Les capitaux décès**.....

✓ **Préjudice patrimonial** .....

Cette indemnité vise à maintenir le niveau de vie du foyer.

En cas d'hospitalisation d'au moins 24 h ou d'immobilisation d'au moins 5 jours - à concurrence d'un plafond global de 1 600 €. (3 200 € quand la victime est âgée de 70 ans ou plus.

En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier d'un à 3 entretiens par téléphone, ou un à 10 entretiens en face à face.

Les pertes de revenus de l'aidant restées à charge seront indemnisées à concurrence de 15 000 € au total.

Ils sont pris en charge jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures, sans limitation de somme.

Les revenus de la victime sont pris en compte à concurrence d'un plafond mensuel de 15 000 €.

En cas d'interruption prolongée des études, ce service peut être mis en œuvre pendant une période maximale de 6 mois, à concurrence de 10 h de cours par semaine

Elle est calculée en multipliant le nombre de points d'incapacité par la valeur du point (de 154 € à 5 324 € selon l'âge et le taux d'IPP)

Le capital versé est compris entre 1 541 € et 26 620 € selon l'âge et l'importance du préjudice

Nous vous remboursons sur la base des frais réels justifiés à concurrence de :

- ✓ 61000 € pour les aménagements du logement et du véhicule
- ✓ 61000 € par an pour l'aide humaine

Selon l'âge et l'évaluation, du besoin, nous majorons le capital réparant l'incapacité de 25 à 160%

Les prestations sont mises en œuvre jusqu'à deux ans après la consolidation

L'assistance est mise en œuvre jusqu'à la date de versement des capitaux décès, à concurrence de 1 600 €

En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier d'un à trois entretiens par téléphone, ou d'un à dix entretiens en face à face

Versement d'une prestation pour frais funéraires de 3 300 € et d'un capital décès de 5 000 €.

Elle est égale à la part des revenus (plafonnés à 15 000 €/mois) que le défunt consacrait aux personnes à sa charge (calculée par application d'un barème forfaitaire)